

des personnes tenaient à accomplir ce qu'elles croyaient être la volonté du testateur, une restriction leur était imposée.

J'ai écouté les propos du député senior d'Halifax et du ministre. J'ai cru qu'ils voulaient laisser entendre à la Chambre que le ministre avait une grande obligation morale envers sir James Dunn. A mon avis, il n'y a ni obligation juridique, ni obligation morale. Je crois bien que, si le testateur avait su dans quelle situation le ministre se trouverait vraiment aujourd'hui, il n'aurait pas inscrit son nom parmi les exécuteurs ou administrateurs de sa succession. Il y a un moment où l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur peut renoncer aux charges qui lui sont confiées, mais c'est avant ou au moment où demande est faite d'homologuer la succession.

Avec le député de Peel, je dirai au représentant senior d'Halifax qu'une fois le serment prêté, les fonctions ne sont plus divisibles. Quand on a prêté serment, il faut s'acquitter de son devoir et je ne sache pas qu'on puisse diviser sa besogne entre l'exécuteur et l'administrateur d'une succession. J'ai écouté ce qu'a dit le député senior d'Halifax à propos de ceux qui dirigent la société, de ses administrateurs. Je lui dirai qu'il est bien élémentaire que, dans la réalité, l'activité d'une entreprise est sous l'empire des actionnaires.

M. Richardson: Pas du tout.

M. Hamilton (York-Ouest): Nous aurons l'occasion d'entendre le spécialiste des questions relatives aux sociétés, qui siège de l'autre côté de la Chambre. L'autorité relative à l'exploitation d'une société appartient en définitive aux actionnaires qui y détiennent un intérêt prépondérant. Je me demande si le ministre est actionnaire. Il n'y a pas le moindre doute à mon avis qu'en vertu de la loi relative à la transmission de biens par succession à la mort du testateur, tout l'avantage des actions est dévolu aux exécuteurs et administrateurs de la succession. Il peut y avoir une condition de pure forme, soit une demande relative à la cession des actions, mais je présumerai que, dans le cas présent, même cette formalité a été remplie. Je dirai qu'en ce moment non seulement les actions ont été assignées en théorie mais qu'elles l'ont été de fait et je ne doute pas qu'au moment même où je parle le bloc d'actions prépondérant de l'*Algoma Steel Corporation* et les certificats qui attestent cet intérêt prépondérant sont maintenant inscrits aux noms des exécuteurs et administrateurs testamentaires de la succession de sir James Dunn. Je dirai qu'en l'occurrence le ministre est bel et bien propriétaire d'actions de cette société.

[M. Hamilton (York-Ouest).]

Nous avons beaucoup entendu parler de ceux qui sont administrateurs de société. Nous avons même demandé à la Chambre qu'un membre du cabinet renonce à ses fonctions d'administrateur de société, bien que je sois certain qu'il ne possédait qu'une seule action. Voici un cas où les actions sont entre les mains d'un ministre qui a le droit de choisir et d'écarter les administrateurs et de décider du sort de la société en cause.

Nous ne sommes pas les seuls à penser ainsi. J'ai justement devant les yeux un article de fond de la *Tribune*, de Winnipeg. Je n'en donnerai pas lecture, monsieur le président, mais il fait ressortir le ridicule de la situation. Il signale ce qui se produirait si la *Steel Company of Canada* proposait que, puisque le ministre régit une partie des opérations de l'*Algoma*, il pourrait peut-être trouver intéressant d'être administrateur de la *Stelco*. On se rend compte combien la situation deviendrait alors ridicule.

Il n'y a aucun doute qu'outre les arguments de nature juridique déjà avancés, il se pose un grave problème fondamental. Ce problème pourrait facilement se résoudre sans rien sacrifier du prestige ni de la position du ministre, en renonçant purement et simplement dès maintenant à ses fonctions d'exécuteur testamentaire de la succession en cause.

M. Michener: Monsieur le président, avant de régler l'aspect du problème qui fait actuellement l'objet du débat, je demanderai à l'adjoint parlementaire s'il y a, dans le testament, quelque restriction au sujet de la nomination du ministre comme exécuteur testamentaire.

M. Dickey: Sauf erreur, si le nom du ministre figure en tant qu'exécuteur fiduciaire, c'était, d'après le testament, afin de lui confier les fonctions indiquées.

M. Michener: Il a été nommé un des cinq exécuteurs testamentaires, sans fonctions spéciales ou limitées.

M. Dickey: En vertu d'un codicille distinct, non pas dans le testament même où les quatre autres sont nommés.

M. Michener: S'il y a une restriction ou une disposition spéciale qui différencie sa position d'exécuteur testamentaire de celle des quatre autres, il serait opportun de consigner le fait au hansard afin que les députés soient fixés sur les limitations de cette position. Je n'ai pas l'intention de parler des responsabilités du ministre en tant qu'exécuteur testamentaire. On en a longuement parlé. Les responsabilités d'un exécuteur testamentaire sont claires. Il est également clair que la succession détient les votes prépondérants dans le cas de la société en question, l'*Algoma Steel*